

## **SYDEMPAD**

**Syndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en PAys Dieppois**

*chargé de la gestion et du développement du Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint-Saëns de Dieppe*

### **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

#### **OBJET DU MARCHE :**

**ETUDE POUR L'EVOLUTION DES MISSIONS ET DES  
STATUTS DU SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE  
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL EN PAYS DIEPPOIS  
(SYDEMPAD) SUITE AU SDCI DE LA SEINE-MARITIME**

**MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
1.1 Maîtrise d’ouvrage .....	5
1.2 Objet du marché .....	5
1.3 Procédure de passation.....	5
1.4 Forme et étendue du marché .....	5
1.5 Durée du marché et délais d’exécution des prestations .....	5
1.6 Prolongation des délais d’exécution .....	6
<b>2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>	<b>6</b>
<b>3 – PRESTATIONS ATTENDUES .....</b>	<b>7</b>
<b>4 – CONDUITE DES PRESTATIONS.....</b>	<b>8</b>
4.1 Pilotage de l’étude.....	8
4.2 Compétences attendues et rôle du titulaire .....	9
4.3 Forme des notifications et informations au Titulaire .....	9
<b>5 - RESTITUTION DE LA PRESTATION ET REUNIONS.....</b>	<b>10</b>
5.1 Restitution de la prestation .....	10
5.2 Constatation de l’exécution des prestations .....	11
<b>6 – MODALITES FINANCIERES.....</b>	<b>12</b>
6.1 Répartition des paiements.....	12
6.2 Contenu des prix - Règlement des comptes.....	12
6.2.1 Contenu des prix .....	12
6.2.2 Règlement des comptes .....	12
6.3 Variation dans les prix .....	13
6.3.1 Nature des prix.....	13
6.3.2 Mois d’établissement des prix du marché .....	13
6.3.3 Modalités d’actualisation des prix.....	13
6.4 Délai de paiement .....	13
6.4.1. Modalités générales .....	13
6.4.2. Intérêts moratoires.....	13
6.5 Présentation des demandes de paiement .....	14
<b>7 – LANGUE .....</b>	<b>15</b>
<b>8 – PENALITES .....</b>	<b>15</b>
<b>9 – ASSURANCE.....</b>	<b>15</b>
<b>10 – RESILIATION .....</b>	<b>15</b>
<b>11 – CONFIDENTIALITE / DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>15</b>
<b>12 – INSTANCE DE RECOURS.....</b>	<b>16</b>
<b>13 – DEROGATIONS .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 du Cahier des Clauses Particulières .....</b>	<b>17</b>

## **PREAMBULE**

### *Historique*

Le SYDEMPAD est le SYndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en PAys Dieppois. Il a pour rôle actuel de gérer le Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille St Saëns du pays dieppois disposant d'un lieu principal d'enseignement situé à Dieppe, de trois antennes ancrées sur le territoire et pilote le dispositif « Enseignements Artistiques à l'Ecole »

Le SYDEMPAD a été créé en 1988 à l'initiative de la Ville de Dieppe afin de développer le rayonnement du Conservatoire Camille Saint-Saëns et de mettre en place une politique tarifaire incitative extra muros.

Afin de convaincre les territoires alentours d'adhérer au Syndicat et donc de participer financièrement à son fonctionnement, la Ville de Dieppe propose, à l'époque, de prendre à sa charge le coût total de l'enseignement effectué dans les locaux du Conservatoire (situé à Dieppe) puis de répartir le « solde des dépenses » équitablement en fonction du nombre d'élèves des territoires concernés, portant la participation de la Ville à plus de 90% des dépenses, les élèves étant majoritairement dieppois du fait de l'implantation géographique du CRD.

Il s'agit donc de travailler à une complémentarité de l'offre sur le territoire, axé notamment sur l'arrière-pays rural de Dieppe Pays Normand – Terroir du Caux.

En 2012, la Ville de Dieppe transfère la compétence « Enseignements Artistiques » à Dieppe Maritime qui devient alors le principal contributeur.

### *Territoire du SYDEMPAD*

Le SYDEMPAD regroupe 3 collectivités territoriales adhérentes : la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, la Communauté de communes Falaises du Talou et la Communauté de communes Terroir de Caux.

Il existe pourtant sur le territoire du SYDEMPAD d'autres lieux d'enseignements artistiques :

- Ecole de musique Francis Poulenc d'Offranville : Administrée par Dieppe Maritime
- Ecole de musique de Saint Nicolas d'Aliermont : Administrée par la commune de Saint Nicolas d'Aliermont
- Ecole de musique de Luneray : Administrée par une Association
- centre AGORA,
- d'autres lieux à découvrir...

Il serait opportun que ces établissements soient mis en réseau pour une meilleure visibilité et complémentarité de l'offre des enseignements artistiques.

### *Missions du SYDEMPAD*

- Administre le Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint Saëns,
- Pilote les partenariats
  - « Enseignements Artistiques à l'Ecole » avec l'Education Nationale : Afin de sensibiliser l'ensemble des enfants du territoire du SYDEMPAD à l'enseignement musical, le dispositif musique à l'école est mis en place. Projet pilote dans un premier temps au niveau national, celui-ci est financé à sa mise en place majoritairement par l'Etat, le solde du coût des interventions étant financé par les collectivités adhérentes. Face au désengagement progressif de l'Etat pour le dispositif, celui-ci est aujourd'hui porté à près de 85% par les collectivités adhérentes.
  - Orchestre à l'Ecole avec la commune du Petit Caux : en complément des Enseignements Artistiques à l'Ecole, les élus du Petit Caux ont voulu mettre en place une initiation à la pratique orchestrale par pédagogie orale.
  - Académies avec la ville de Dieppe : pour une découverte de la musique vocale actuelle à destination des enfants des quartiers dits « sensibles »

### Contexte de la mission et objectifs

- Garantir une offre complète et diversifiée pour tous et permettre au citoyen du SYDEMPAD de :
  - Découvrir l'ensemble de l'offre de l'enseignement artistique sur son territoire,
  - Bénéficier d'un accompagnement personnalisé et adapté à son projet artistique (sans opposer les structures).
- Travailler à une complémentarité de l'offre sur le territoire.
- Créer une dynamique de territoire : Projets communs entre les structures, levier de financements partagés.
- Être visible pour le citoyen à travers une communication territoriale adaptée.
- Apporter une meilleure lisibilité de la politique tarifaire des collectivités : Faire apparaître la contribution des collectivités comme une véritable aide aux familles.
- Apporter une cohérence dans le fonctionnement budgétaire du SYDEMPAD en tenant compte de l'historique.

# **1 – DISPOSITIONS GENERALES**

## **1.1 Maîtrise d’Ouvrage**

La Maîtrise d’Ouvrage est assurée par le SYDEMPAD (Syndicat pour le Développement de l’Enseignement Musical en PAys Dieppois).

Type d’acheteur public : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

## **1.2 Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ont pour objet une mission d’accompagnement du SYDEMPAD pour son développement sur l’ensemble du territoire « Dieppe Pays Normand » – Terroir de Caux.

Le Pouvoir Adjudicateur mettra à la disposition du Titulaire les documents nécessaires à la réalisation de cette étude (cf. liste en annexe) et facilitera, en tant que de besoin, l’obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le Titulaire pourra avoir besoin.

Les différentes phases de la mission et les conditions dans lesquelles elles se dérouleront sont détaillées ci-après dans le présent Cahier des Clauses Particulières.

## **1.3 Procédure de passation**

La présente consultation fait l’objet d’une procédure adaptée régie par l’article L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

## **1.4 Forme et étendue du marché**

Le présent marché fait l’objet d’un accord-cadre à bons de commandes.

Chaque candidat devra faire une proposition chiffrée tenant compte de l’ensemble des objets de la consultation sous peine de voir son offre déclarée irrégulière car incomplète.

### **Objet 1 du marché :**

- Réaliser un état des lieux de l’Enseignement Artistique (Musique, Théâtre, Danse) en Pays Dieppois.
- Evaluer les impacts juridiques, financiers, pédagogiques potentiels si volonté d’intégration de ces établissements dans le SYDEMPAD par les territoires.
- Mise à jour réglementaire des statuts et de la construction budgétaire du SYDEMPAD.

### **Objet 2 du marché :**

- Réunions supplémentaires optionnelles

## **1.5 Durée du marché et délais d’exécution des prestations**

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 3 mois.

Chaque début d’exécution des objets et leur achèvement seront fixés par bons de commande. Il est noté que les 2 objets du marché pourront être réalisés de manière concomitante.

Le délai d’exécution des différents objets doit être proposé par le candidat dans le planning prévisionnel remis à l’appui de son offre. Ce planning sera validé par les représentants du Pouvoir Adjudicateur lors de la réunion de lancement.

Le Pouvoir Adjudicateur délivrera un procès-verbal de réception pour signifier la fin du marché.

### **1.6 Prolongation des délais d'exécution**

Les stipulations de l'article 13.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) sont seules applicables.

## **2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur fait seul foi ;
- La note méthodologique et ses éventuels compléments remis par le Titulaire suite aux auditions (prévalant sur la note méthodologique initiale) ;
- Le devis estimatif détaillé.

### **B) Pièces générales :**

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI)
- Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de Seine-Maritime
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Loi du 10 juillet 1989 – Diplôme d'Etat de professeur de danse
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 – Statut particulier du cadre d'emplois PEA
- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 – Statut particulier du cadre d'emplois ASEA
- Décret n° 91-861 du 2 septembre 1991 – Statut particulier du cadre d'emplois AEA
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 – Aménagement et réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, commune de Talence
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Libertés et responsabilités locales
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 – Réforme catégorie B de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des AEA
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM
- Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – Loi NOTRe
- Loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine (loi CAP),
- Circulaire du 10 mai 2016 – Ministère de la Culture – Cahier des charges. Redonner du sens à l'engagement financier de l'Etat en faveur des Conservatoires
- Décret 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique
- Arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'enseignement supérieur
- Arrêt de la Cour Administrative d'appel de Nantes du 21 juillet 2017 – 98NT00456
- Rapport sur la filière enseignement artistique du CSFPT – Séance du 26 septembre 2018

### **3 – PRESTATIONS ATTENDUES**

La mission sera décomposée en 2 objets :

#### **Objet 1 du marché :**

- Réaliser un état des lieux de l'Enseignement Artistique (Musique, Théâtre, Danse) du territoire de « Dieppe Pays Normand » – terroir de Caux.
- Evaluer les impacts juridiques, financiers, pédagogiques potentiels si volonté d'intégration de ces établissements dans le SYDEMPAD par les territoires.
- Mise à jour réglementaire des statuts et de la construction budgétaire du SYDEMPAD.

#### **Objet 2 du marché :**

- Réunions supplémentaires optionnelles

L'objectif de cette mission est de mettre à jour les statuts du SYDEMPAD suite aux évolutions territoriales et de réaliser un état des lieux complet du territoire de « Dieppe Pays Normand » – terroir de Caux sur les Enseignements Artistiques afin de repositionner le SYDEMPAD comme structure référente. A noter que les missions demandées au sein de cette tranche ferme viendront alimenter le travail déjà réalisé, en cours ou à venir par l'équipe interne du SYDEMPAD, à savoir :

- redéfinition des partenariats « Enseignements Artistiques à l'Ecole (EAE), OAE, Académies,
- développement de l'éveil artistique en milieu rural,
- mise compagne des EPCI membres du SYDEMPAD à la définition de leur politique tarifaire.

Pour chacun des points de l'objet 1 , le Titulaire proposera, dans son offre, une méthodologie détaillée et évaluera le nombre de réunions et/ou groupes de travail à mettre en œuvre afin d'aboutir à l'élaboration d'un projet de rédaction des statuts du SYDEMPAD et d'un état des lieux les plus compréhensible par l'ensemble des parties-prenantes.

#### **Objet 1 – Point 1 :**

- Réaliser un état des lieux de l'Enseignement Artistique (Musique, Théâtre, Danse) du territoire de « Dieppe Pays Normand » – terroir de Caux

L'objectif est de réaliser un Etat des lieux complet de l'Enseignement Artistique (Musique, Théâtre, Danse) en Pays Dieppois toutes structures confondues en soulignant plus particulièrement :

- ✓ les lieux d'enseignements, leurs capacités d'accueil,
- ✓ les actions culturelles menées,
- ✓ les effectifs des différentes structures et/ou établissements, y compris antennes du Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint-Saëns,
- ✓ les disciplines enseignées et les qualifications des intervenants,
- ✓ les politiques tarifaires des différents partenaires intervenants (EPCI principalement) et les budgets afférents

Le bilan de cette phase donnera lieu à la rédaction d'un rapport complet et d'une présentation synthétique type PowerPoint pour une restitution orale auprès de l'équipe projet.

#### **Objet 1 – Point 2 :**

- Evaluer les impacts juridiques, financiers, pédagogiques potentiels si volonté d'intégration de ces établissements dans le SYDEMPAD par les territoires.

Le candidat s'attachera à proposer des scénarii (Ressources Humaines, Budgétaires et actes administratifs afférents) et à évaluer l'impact sur les statuts et la construction budgétaire du SYDEMPAD.

Le bilan de cette phase donnera lieu à la rédaction d'un rapport complet et d'une présentation synthétique type PowerPoint pour une restitution orale auprès de l'équipe projet.

### **Objet 1 – Point 3 :**

- Mise à jour réglementaire des statuts et de la construction budgétaire du SYDEMPAD

Au regard des différentes fusions de territoire suite à la loi NOTRE et aux différentes politiques tarifaires actuelles, le candidat proposera une mise à jour des statuts du SYDEMPAD et une simplification de la construction budgétaire sur l'actuelle organisation.

Cette phase pourra débuter dès le début de la mission et pourra être assurée de manière concomitante pendant la phase de l'état des lieux.

Le bilan de cette phase donnera lieu à la rédaction d'un rapport complet et d'une présentation synthétique type PowerPoint pour une restitution orale auprès de l'équipe projet.

Le Titulaire proposera une analyse de type AFOM et des préconisations en lien avec les actions déjà menées par l'équipe de Direction du SYDEMPAD.

Le bilan de cette phase donnera lieu à la rédaction d'un rapport complet et d'une présentation synthétique type PowerPoint pour une restitution orale auprès de l'équipe projet et des élus du SYDEMPAD au sein d'un Comité Syndical.

Lors de ce même Comité Syndical, cet état des lieux permettra de confirmer le plan d'actions (complété par l'équipe en interne et alimenté par l'état des lieux réalisé par le candidat) pour répondre au scénario de développement et d'évolution du Syndicat.

Ce travail sera réalisé par l'équipe du SYDEMPAD et prendra la forme d'un plan d'actions regroupant celles déjà réalisées en interne ou à venir en intégrant les préconisations proposées par le candidat.

### **Objet n°2 : Réunions supplémentaires optionnelles**

Cet objet n°2 porte sur des réunions supplémentaires qui pourraient être commandées en cours d'exécution de marché.

Pour chaque réunion, le Titulaire devra prévoir sa préparation, y compris l'élaboration des documents en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, son animation et la rédaction du compte-rendu.

En application de l'article 78.II.1° du décret relatif aux marchés publics, cette tranche optionnelle est un accord-cadre conclu sans minimum et avec un maximum en quantité sur la durée totale du marché.

Nombre maximum de réunions supplémentaires	5 réunions
--	------------

Cet objet sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R. 2196-13 du Code de la Commande Publique. Les bons de commande seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins, le cas échéant.

Cette tranche sera mobilisée autant que de besoin au cours du marché, dans la limite du nombre maximum de réunions.

## **4 – CONDUITE DES PRESTATIONS**

### **4.1 Pilotage de l'étude**

La mission sera conduite sous l'autorité du Président du SYDEMPAD.



Le suivi de l'exécution des prestations sera assuré par le directeur du développement culturel du SYDEMPAD.

Des échanges réguliers par courriel entre le directeur du développement culturel du SYDEMPAD et le chef de projet désigné par le Titulaire devront avoir lieu régulièrement (périodicité minimale : 10 jours), afin de faire le point sur l'avancée de la mission.

Une équipe projet ad hoc est créée pour mener à bien cette étude réunissant les élus et techniciens concernés voire d'autres personnes intéressées :

- L'équipe de Direction du SYDEMPAD,
- Les Présidents des EPCI Membres du SYDEMPAD et ou leurs représentants techniques,
- Le Département au titre de la compétence Enseignements Artistiques,
- La région au titre de la compétence de l'enseignement supérieur,
- La DRAC au titre de la labellisation de Conservatoire à Rayonnement Départemental.

#### **4.2 Compétences attendues et rôle du titulaire**

Le Titulaire a un devoir de conseil auprès du SYDEMPAD (élus et techniciens) dans le cadre de l'exécution des missions, objet du présent marché.

Il assurera l'ensemble de ses missions dans la satisfaction des objectifs du SYDEMPAD et de ses adhérents et dans le respect du calendrier validé lors de la réunion de lancement.

Pour la réalisation de cette mission, les compétences attendues par le SYDEMPAD sont les suivantes :

- Excellentes connaissances techniques dans la mise en œuvre des Enseignements Artistiques dont des expériences similaires comme demandé dans le présent Cahier des Charges,
- Excellentes capacités d'audits,
- Excellentes connaissances juridiques notamment en matière de gestion des services publics liés aux l'Enseignements Artistiques,
- Bonnes aptitudes à l'animation et à la concertation.

Le Titulaire devra faire preuve de pédagogie, assurer un fort rôle d'animation, de sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes (élus, acteurs clés) et ainsi faciliter la lecture de l'Etat des lieux demandés et de l'analyse qui en découle,

Le Titulaire devra mentionner dans l'Acte d'Engagement un chef de projet spécifique affecté à cette étude.

Le chef de projet est le représentant du Titulaire dont dépend la bonne exécution des prestations.

Il sera l'interlocuteur privilégié du chef de projet désigné au sein du SYDEMPAD. Il réalisera une part significative de l'étude et sera impérativement présent lors des réunions de préparation, de présentation et de validation des différentes phases de l'étude qu'il animera. En outre, il prend connaissance et valide le contenu de l'ensemble des documents produits.

Si le chef de projet du Titulaire n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le Titulaire du marché doit en informer le Pouvoir Adjudicateur immédiatement et procéder à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles (CCAG-PI).

Le nouveau chef de projet devra être accepté par le SYDEMPAD. Une approbation non reçue constituerait un motif de résiliation du marché sans indemnité.

#### **4.3 Forme des notifications et informations au Titulaire**

Pour les notifications au Titulaire de ses commandes, décisions ou informations, le SYDEMPAD prévoit la ou les formes suivantes :

- Courriel à l'adresse indiquée par le Titulaire dans son Acte d'Engagement,
- Remise en main propre au Titulaire contre récépissé.

## **5 - RESTITUTION DE LA PRESTATION ET REUNIONS**

### **5.1 Restitution de la prestation**

La restitution de la prestation se fera sous deux formes :

#### **1) Documents sur support numérique :**

Les différents documents attendus à la fin de chaque phase sont précisés à l'article 3 du présent CCP.

Les documents seront présentés sous une forme lisible, compréhensible, à l'aide de tableaux, schémas, graphiques.

Le Titulaire réalisera également des présentations (type PowerPoint) pour les différentes réunions. Ces présentations, par nature plus synthétiques, ne se substituent pas à la rédaction des rapports.

Ces documents seront transmis au format numérique (plateforme de téléchargement).

La mise en page sera faite selon les éléments graphiques exigés par le SYDEMPAD (logo et police de caractère).

Tous les documents numériques transmis devront être compatibles avec les logiciels Word et Excel, afin que le SYDEMPAD puisse en bénéficier pleinement et les modifier si besoin est.

Tous les plans réalisés devront être fournis dans des formats numériques et référencés dans un système de coordonnées connu (RGF93 CC50).

Tous les éléments graphiques et les données statistiques devront être compatibles avec les principaux logiciels de SIG, soit :

- les données devront être fournies dans des formats SIG standards du marché (Shapefile ESRI® ou MIF/MID MapInfo®),
- chaque thème décrit fera l'objet d'une couche géographique distincte,
- chaque couche géographique devra comporter des données alphanumériques descriptives,
- le fond cartographique Scan25 IGN® correspondra au fond de référence concernant la numérisation des données.

#### **2) Réunions :**

L'organisation des réunions et les convocations des différentes instances seront assurées par le SYDEMPAD.

Le Chef de projet prévoira sa participation à toutes les réunions nécessaires à l'exécution de sa mission.

La note méthodologique devra détailler le nombre et les types de réunions. Néanmoins, il est précisé que le candidat devra prévoir au moins 8 réunions :

- Début de mission :
  - 1 réunion de lancement,
- Objet 1 – point 1
  - 1 réunion de suivi avec l'équipe de Direction du SYDEMPAD
  - A l'issue du point 1 de l'objet 1 :
    - 1 réunion avec l'équipe Projet du SYDEMPAD désignée à l'article 4.1.,
  - Au cours du point 2 de l'objet 1 :

- 1 réunion de suivi avec l'équipe de Direction du SYDEMPAD
- A l'issue du point 2 de l'objet 1 :
  - 1 réunion avec l'équipe Projet du SYDEMPAD désignée à l'article 4.1.,
- Au cours du point 3 de l'objet 1 :
  - 1 réunion de suivi avec l'équipe de Direction du SYDEMPAD
- A l'issue du point 3 de l'objet 1 :
  - 1 réunion avec l'équipe Projet du SYDEMPAD désignée à l'article 4.1.,
  - 1 réunion de présentation en Bureau Syndical.

Les réunions des différentes instances devront être prises en compte dans l'établissement du planning prévisionnel de la procédure.

Néanmoins, comme indiqué à l'article 1.5 du présent document, le planning sera validé lors de la réunion de lancement ; en conséquence les dates des réunions seront fixées en commun accord avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire assurera l'animation de chaque réunion et en rédigera les comptes rendus. Ces derniers seront transmis à l'équipe de Direction du SYDEMPAD pour validation, dans les 7 jours calendaires suivant la réunion.

Par ailleurs, en cas de défaillance manifeste de la part du Titulaire, des réunions de « recadrage » sont possibles avec l'équipe projet. Elles seront décidées par l'équipe projet. Elles seront à la charge du Titulaire.

Les réunions se dérouleront sur le territoire du SYDEMPAD.

## **5.2 Constatation de l'exécution des prestations**

Le SYDEMPAD effectue un contrôle de la bonne réalisation des prestations et vérifie qu'elles sont conformes aux stipulations du marché, notamment dans le contenu des documents attendus.

Les supports de présentation devront être transmis au moins 10 jours calendaires avant chaque réunion. Les autres documents devront être transmis pour validation auprès de l'équipe de Direction du SYDEMPAD dans des délais discutés entre les deux parties.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG PI, le Titulaire est dispensé d'aviser le Pouvoir Adjudicateur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, un délai de 7 jour calendaire est à considérer pour la validation des supports de présentation et un délai de 20 jours calendaires est à considérer pour la validation des autres documents. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le SYDEMPAD du document d'étude à réceptionner.

Si le SYDEMPAD ne notifie pas sa décision dans les délais indiqués ci-dessus, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas où des compléments ou des modifications importantes seraient nécessaires, une reprise pourra être demandée par le SYDEMPAD. Ainsi, pour les documents faisant l'objet de réserves, observations ou rejet, le délai imparti pour la mise au point par le Titulaire des documents d'études modifiés sera fixé par décision du SYDEMPAD, par dérogation à l'article 27.2 du CCAG PI.

En cas de rejet ou d'ajournement, le SYDEMPAD dispose, pour donner son avis, après présentation par le Titulaire du marché des documents modifiés, à nouveau des délais indiqués ci-dessus.

Si le SYDEMPAD ne notifie pas sa décision dans ces délais, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration de ce délai

La reprise des documents le cas échéant est considérée comme incluse dans le prix de la phase correspondante.

A l'issue des réunions et en fonction des informations recueillies lors de celles-ci, des modifications importantes pourront être demandées au Titulaire. Ainsi, une mise à jour des documents soumis aux différentes instances de validation sera réalisée par le Titulaire au maximum dans les dix jours calendaires suivants la réunion. Celle-ci est considérée comme incluse dans le prix de la phase correspondante.

## **6 – MODALITES FINANCIERES**

### **6.1 Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement et/ou les actes spéciaux indiquent ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire à ses cotraitants et aux sous-traitants.

### **6.2 Contenu des prix - Règlement des comptes**

#### **6.2.1 Contenu des prix**

En contrepartie de l'objet n° 1, le Titulaire percevra un prix global et forfaitaire dont le montant est indiqué dans l'Acte d'Engagement. A cet effet, le Titulaire proposera un prix pour chaque point des deux objets (A recouper avec l'acte d'engagement)

Le Titulaire s'engageant sur un forfait, il ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire pour mener à bien sa mission, excepté pour les réunions supplémentaires incluses dans l'objet 2.

S'agissant des réunions prévues dans le cadre de l'objet 2, le marché est conclu à prix unitaire.

Ainsi, le Titulaire indiquera dans l'Acte d'Engagement le coût de la présence du chef de projet à une réunion supplémentaire. Ce prix inclut la préparation, l'animation et le compte rendu pour chaque réunion.

Les réunions supplémentaires seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant à l'Acte d'Engagement.

Les prix sont supposés comprendre les frais de déplacements, de préparation et d'animation de réunions et tous frais annexes (reproduction de documents, charges fiscales et parafiscales, etc.).

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf dispositions réglementaires contraires.

#### **6.2.2 Règlement des comptes**

Le Titulaire du marché peut demander le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'exécution de la mission dans les conditions fixées ci-après.

La demande d'acompte est établie par le Titulaire et précise la partie des prestations qui a été effectuée.

Le paiement des prestations correspondantes à chacune des phases interviendra après la validation par OS de chacune d'entre elles.

S'agissant de l'objet 2, les réunions supplémentaires, commandées par bons de commande au cours d'une phase, seront réglées avec le solde du point de l'objet concerné.

Concernant le paiement des cotraitants et des sous-traitants, il est fait application des dispositions des articles R.2393.4 à R. 2393.20 et R. 2193-22 du Code de la Commande Publique.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

## 6.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 6.3.1 Nature des prix

Les prix de chaque tranche sont fermes et actualisables.

NB : Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois  $M_0$  et la date de commencement d'exécution des prestations (ordre de service de démarrage et ordre de service prescrivant l'affermissement de la tranche optionnelle).

### 6.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques définitives et connues au dernier jour du mois précédent la date limite de remise des offres initiales, ce mois est appelé  $M_0$  " mois zéro ".

### 6.3.3 Modalités d'actualisation des prix

L'index de référence I choisi est l'indice HONOR/SYN : AUTRES SALAIRES - Autres salaires et honoraires / HONOR - Honoraires (Syntec, Géomètres-experts) / SYN - Syntec (sociétés assujetties à la tva).

Dernier indice connu : 267, valeur janvier 2019, mise en ligne sur le site du Moniteur le 30 avril 2019.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient  $C_n$  d'actualisation, donnée par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * [I(d-3) / I_0]$$

dans laquelle :

$I_0$  est le dernier index connu au mois  $M_0$ ,

$I(d-3)$  est le dernier index connu au mois  $(d-3)$ , sous réserve que le mois "d" de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission ou l'affermissement de la tranche optionnelle soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.1.2 du CCAG PI.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution de la tranche concernée et constitue le prix de règlement.

## 6.4 Délai de paiement

### 6.4.1. Modalités générales

Les prestations seront réglées par mandat administratif.

Selon les dispositions à l'article L. 2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique contractante. Toutefois :

- le point de départ de ce délai est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;
- le point de départ de ce délai est la date de constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

### 6.4.2. Intérêts moratoires

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le défaut de paiement dans le délai prévu par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Selon le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récents en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Selon le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante euros.

## 6.5 Présentation des demandes de paiement

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date démission de la facture,
- le nom, l'adresse et le n° de SIRET du titulaire du marché,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement,
- le numéro du marché et des avenants le cas échéant,
- le numéro du Bon de Commande le cas échéant,
- la nature des prestations exécutées,
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant T.T.C. des prestations exécutées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les grandes entreprises doivent obligatoirement utiliser le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) pour transmettre les factures adressées à une personne publique, étant précisé que les autres fournisseurs seront également progressivement concernés d'ici à 2020. Ainsi, l'utilisation de Chorus Pro sera donc obligatoire :

- au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises (+ de 5 000 salariés) et les administrations publiques,
- au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés),
- au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés),
- au 1er janvier 2020 pour les micros entreprises (- 10 salariés).

Pour ce faire, les factures dématérialisées seront à déposer sur le portail Chorus Pro sur la structure correspondante au numéro de SIRET du budget destinataire de la facture, à savoir : 247 600 786 00021, numéro de SIRET correspondant Budget Annexe des Transports.

Dans l'hypothèse où l'utilisation du portail chorus pro est obligatoire, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Si le titulaire n'est pas concerné par la transmission obligatoire par Chorus Pro, les factures seront adressées :

- soit par voie postale, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante :
- SYDEMPAD CRD Camille Saint-Saëns, 63 rue de la Barre, 76200 Dieppe,
- soit par courriel à l'adresse suivante : [amdevillers@sydempad.fr](mailto:amdevillers@sydempad.fr)

Conformément à l'article 11.7 du CCAG PI, le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

## **7 – LANGUE**

Tous les documents, rapports, notes, correspondances, factures ou autres doivent être rédigés en langue française.

## **8 – PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG – Prestations intellectuelles, le Titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, des pénalités dans les cas suivants :

- Retard dans la remise des documents : 100 euros par jour calendaire de retard.
- Insuffisance du contenu des documents : 100 euros par document.
- Absence du chef de projet non justifiée à une réunion : 300 euros par absence injustifiée.

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré et sont, le cas échéant, cumulables entre elles.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

En cas de non-respect, par le Titulaire du marché, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10% du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 dudit code.

## **9 – ASSURANCE**

Pendant la durée du marché, le Titulaire est responsable :

- des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens lorsque ces dommages résulteraient de sa faute ou de celle de ses préposés, conformément à l'article 8 du CCAG PI,
- des dommages qui proviendraient d'un manquement aux obligations qu'il assume dans le cadre de son marché.

Conformément à l'article 9 du CCAG – Prestations intellectuelles, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

## **10 – RESILIATION**

Les dispositions du CCAG – Prestations intellectuelles sont applicables.

En outre, en cas de changement de chef de projet pendant la réalisation de l'étude, non accepté par le Pouvoir Adjudicateur, le marché sera résilié sans indemnité.

## **11 – CONFIDENTIALITE / DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Titulaire s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits en exécution de la prestation ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les résultats de l'étude et les données deviendront la propriété du SYDEMPAD

En outre, l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du Titulaire est l'option B telle que définie à l'article B25 du CCAG – Prestations intellectuelles.

## **12 – INSTANCE DE RECOURS**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen.

## **13 – DEROGATIONS**

L'article 5.2 du présent CCP déroge aux articles 26.2, 26.4.2 et 27.2 du CCAG PI.

L'article 8 du présent CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI.

**Le Cocontractant,  
Mention « lu et approuvé »,  
Date, nom et qualité du signataire (cachet et signature)**



**Annexe 1 du Cahier des Clauses Particulières**  
**Liste non exhaustive des principaux**  
**documents mis à disposition du Titulaire**

- Statuts du SYDEMPAD
- Organigramme en cours
- Conventions en cours
- Grilles tarifaires du CRD
- Dossiers subventions
- Schéma départemental de l'enseignement artistique,
- Le projet d'établissement,
- Saisons artistiques
- ....